

COVID-19 : REPORT DU SCRUTIN DE MESURE DE L'AUDIENCE SYNDICALE AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES ET PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DE LEUR OBLIGATION DE FORMATION ET MEMBRES DES CPRI

Sur le fondement de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, [l'ordonnance n°2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles a été publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020.](#)

[Le décret n°2020-482 du 27 avril 2020 relatif à la prorogation exceptionnelle des délais de formation obligatoire des conseillers prud'hommes et des juges des tribunaux de commerce a été publié au Journal Officiel du 29 avril 2020.](#)

SCRUTIN DE MESURE DE L'AUDIENCE SYNDICALE AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, le processus permettant la mise en œuvre du scrutin nécessaire à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés ne peut se tenir aux dates initialement prévues.

En conséquence, l'article 1 de l'ordonnance n°2020-388 du 1^{er} avril 2020 prévoit le **report du scrutin initialement prévu du 23 novembre au 6 décembre 2020. Celui-ci sera organisé au premier semestre 2021.**

Un arrêté à paraître du Ministre chargé du travail fixera la période exacte.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit également que **les électeurs au scrutin, qui se déroulera au premier semestre 2021, sont les salariés des entreprises qui emploient moins de onze salariés au 31 décembre 2019**, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce mois de décembre, âgés de seize ans révolus, et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Le maintien de la date du 31 décembre 2019 vise à neutraliser l'impact du report du scrutin sur la liste électorale. En effet, à défaut de cette mesure l'année 2020 deviendrait l'année de référence.

PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-388 du 1^{er} avril 2020 décale **la date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes à une date fixée par arrêté** (arrêté non encore paru) **et au plus tard le 31 décembre 2022.**

De ce fait, le **mandat des conseillers prud'hommes en cours est également prorogé jusqu'à cette date** (fixée par arrêté non encore paru).

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit que, par dérogation au 2° de l'article L. 1442-2 du Code du travail, pour les besoins de leur formation continue, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande, des autorisations d'absence dans la limite de six jours par an au titre de la prolongation de mandat.

Formation initiale des conseillers prud'hommes

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'annulation de sessions de formation par l'Ecole nationale de la magistrature engendrée par la crise sanitaire liée au Covid-19, le décret n°2020-482 du 27 avril 2020 vient proroger les délais impartis aux conseillers prud'hommes pour satisfaire à leur obligation de formation initiale.

Ainsi, **les conseillers prud'hommes nouvellement désignés n'ayant jamais exercé de mandat prud'homal doivent se soumettre à une obligation de formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant leur nomination** (délai fixé à l'article D. 1442-10-1 du Code du travail). Le décret du 27 avril 2020 vient donc déroger à ce délai.

Ainsi, **les conseillers prud'hommes nommés par arrêté :**

- en date du 14 décembre 2018 et **n'ayant pas exécuté leur obligation de formation initiale à la date du 30 avril 2020, disposent à compter de cette date, d'un délai supplémentaire exceptionnel d'un an**, soit jusqu'au 30 avril 2021 pour satisfaire à cette obligation ;
- en date du 30 octobre 2019 et **n'ayant pas exécuté leur obligation de formation initiale à la date du 28 février 2021, disposent à compter de cette date, d'un délai supplémentaire exceptionnel d'un an**, soit jusqu'au 28 février 2022 pour satisfaire à cette obligation ;

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, ils seront réputés démissionnaires.

Enfin, **les conseillers prud'hommes qui ont déposé leur candidature entre le 22 janvier 2020 à 12h00 et le 24 février 2020 à 12h00 doivent suivre leur formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du huitième mois suivant leur nomination** (et non dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant leur nomination). Ils **disposent donc de 6 mois supplémentaires.**

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, ils seront réputés démissionnaires.

PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DES COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES INTERPROFESSIONNELLES (CPRI)

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-388 du 1^{er} avril 2020 décale **le prochain renouvellement des membres des Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles à une date fixée par arrêté** (arrêté non encore paru), **et au plus tard le 31 décembre 2021**.

En conséquence, par dérogation à l'article L. 23-112-3 du Code du travail, **le mandat des membres de ces Commissions est prorogé jusqu'à cette date** (fixée par un arrêté non encore paru).